

DEPARTEMENT DE L'AUDE

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA BASSE
VALLEE DE L'AUDE (BVA)**

RAPPORT et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Fait à Limoux le 15 Février 2017

Le Commissaire Enquêteur



Albert NADAL



SOMMAIRE

RAPPORT

1- LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE : *Page 3*

- 1-1 Intervenants
- 1-2 Composition du dossier
- 1-3 Contexte et présentation du projet
- 1-4 Elaboration du projet
- 1-5 Estimation du coût

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Page 11

- 2-1 Procédure
- 2-2 Constitution et lisibilité du dossier d'enquête
- 2-3 Les permanences

3- OBSERVATIONS ET AVIS : *Page 13*

- 3-1 Recueillies pendant l'enquête
- 3-2 Avis figurant dans le dossier
- 3-3 Avis de l'autorité environnementale

4- SYNTHÈSE : *Page 15*

- 4-1 P.V de Synthèse
- 4-2 Courrier commissaire enquêteur
- 4-3 Réponse Président de la CLE

5- COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR *Page 21*

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS *Page 24*

- 1- Préambule
- 2- Conclusions

ANNEXES *Page 28*

RAPPORT

1- LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

1-1 INTERVENANTS :

PREFET DE L'AUDE : Préfet coordonnateur pour les départements de l'Aude et de l'Hérault - Autorité environnementale.

Le SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières).

Maître d'Ouvrage (structure porteuse du projet)

Il a été créé en 2002 par arrêté préfectoral n°2002-2349 sous l'impulsion du Président du Département et du Préfet de l'Aude. Il a pour but de répondre à la nécessité de mener une gestion concertée de l'eau et d'organiser la prévention des inondations à l'échelle du bassin versant.

Le SMMAR a obtenu la reconnaissance du statut d'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin RMC le 5 décembre 2008.

De 2001 à 2008, l'animation du secrétariat de la CLE était assurée par l'AIBPA, puis le SMDA. Depuis 2008, le SMMAR, de par son label EPTB, assure l'animation des 3 SAGE Audois et de l'instance de concertation de l'Aude médiane.

LE COMITE INTERSAGE

La mise en place d'un Comité Technique InterSage a été le résultat d'une demande forte faite au SMMAR par le Comité de bassin (dans l'arrêté préfectoral de bassin définissant le périmètre de l'EPTB de l'Aude), de veiller particulièrement à la cohérence et la coordination des différents SAGE du bassin de l'Aude.

Présidé par le Président du SMMAR, ce Comité regroupe les services de l'État, le Département de l'Aude, les représentants des 3 SAGE du bassin versant de l'Aude ainsi qu'un représentant de la zone « Aude médiane ».

Il est ouvert aux SAGE limitrophes (Orb, Agout, Hers mort) de manière à échanger sur les questions communes notamment les transferts d'eau entre bassins versants.

Son objectif premier est d'assurer une synergie entre les différentes politiques et gouvernances locales de l'eau. Il apporte une vision plus large des problématiques que celle menée sur le territoire des SAGE pour coordonner les réflexions, préconisations et actions de l'amont à l'aval du fleuve et de son bassin versant.

LA CLE (Commission Locale de l'EAU) :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude a été validé par arrêté préfectoral 2007-11-3780 du 15 novembre 2007. Une procédure de révision est en cours depuis 2010 pour le mettre en

conformité avec la réglementation. Dans le cadre de cette démarche, le projet de SAGE révisé a été validé une première fois le 02 décembre 2015 par la Commission Locale de l'Eau.

Suite à cette CLE, la phase de consultation a été lancée le 21 décembre 2015 à destination de l'ensemble des structures visées par l'article L212-6 du Code de l'Environnement.

Suite à ces contributions, la CLE du 21 juin 2016 a amendé le projet de SAGE et le Président a été autorisé à lancer la phase d'enquête publique.

En effet, le SAGE est soumis à enquête publique du fait de l'application de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. C'est pourquoi, au titre de l'article R.212-40 et R.123-3 III du code l'environnement, la CLE doit solliciter le Préfet coordonnateur du SAGE pour l'ouverture de l'enquête publique.

La concertation est principalement portée par la Commission Locale de l'Eau (arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant renouvellement de la CLE).

La CLE du SAGE de la basse vallée de l'Aude est composée de 48 membres, divisés en trois collèges. Quatorze CLE ont été convoquées de janvier 2008 à juin 2016.

L'organisation de la CLE est décrite dans le Règles de fonctionnement de la CLE validé le 02 juillet 2015.

Le Sous-préfet de Narbonne coordonne les étapes administratives liées à la vie du SAGE basse vallée de l'Aude (arrêté de composition ou de périmètre).

La Présidence de la CLE est assurée par un élu désigné par les représentants de collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Les groupes et les commissions de travail sont également menés par le Président de la CLE qui suit toute la démarche d'élaboration du SAGE.

LES BUREAUX D'ETUDES :

- . Eaucea et Philippe MARC (Avocat à la cour).....P.A.G.D
- . Cabinet ECTARE : Evaluation environnementale

SMDA (Syndicat Mixte du Delta de l'Aude)

Secrétariat administratif de la CLE

Les commissions de travail :

Le fonctionnement de la CLE s'articule également sur le travail de commissions qui sont élargies au-delà des membres de la CLE.

Le nombre et l'intitulé de ces commissions a évolué depuis 2002, aux gré des besoins et de l'actualité de l'élaboration du SAGE. Depuis quelques années deux commissions de travail se réunissent régulièrement :

La gestion ressource en eau

Cette commission travaille depuis plusieurs années sur l'ensemble des usages qui nécessitent des volumes d'eau, de surface ou souterraine. Cela concerne notamment : l'alimentation en eau potable, l'irrigation, la navigation, les besoins des milieux naturels. Elle a pour but de suivre et d'évaluer les mesures prises suite au ZOOM BVA inscrites dans le PGRE de l'Aude.

La gestion des zones humides et des étangs

Cette commission travaille depuis plusieurs années sur l'ensemble des actions en lien avec les zones humides et les étangs du périmètre. Elle est co-organisée avec le PNR de la Narbonnaise animateur du Comité des étangs. Lors de la CLE du 23 juin 2016, deux autres commissions ont été créés:

La qualité des eaux

Cette commission créée par la CLE du 21 juin 2016 va se réunir pour permettre aux personnes intéressées de disposer d'un lieu de présentation et de discussions sur toutes les questions de qualité des eaux, notamment en lien avec les ressources en eau locales. Le travail de cette commission ne doit pas « chevaucher » les missions d'autres lieux comme le Comité des étangs par exemple, mais être complémentaire.

La commission rivière Berre

Cette commission créée par la CLE du 21 juin 2016 (suite à la proposition du Préfet de l'Aude) va se réunir pour permettre aux personnes intéressées de disposer d'un lieu de discussion pour une meilleure communication sur ce territoire. L'objectif est de partager les diagnostics et les éléments de prise de décisions ainsi que le suivi des actions à mettre en œuvre sur ce bassin versant.

Concertation technique et institutionnelle :

Le Président de la CLE a toujours œuvré pour une concertation permanente et pour un travail en toute transparence. Cela s'est traduit par un important travail du Comité technique de la CLE, dont la composition a évolué au cours de la vie du SAGE.

Le comité technique et le Comité technique InterSage au niveau du bassin de l'Aude ont eu un rôle prépondérant pendant toute la période d'actualisation du SAGE. Cependant l'ensemble de la CLE a aussi été sollicité notamment au cours de l'année 2015 pour amender le projet de SAGE. Ainsi l'organisation mise en place au second semestre 2015 a permis d'enrichir et de compléter le projet.

De même, la phase de consultation officielle lancée suite à la CLE du 03 décembre 2015 a été largement élargie, au-delà des obligations réglementaires fixées dans les textes.

1-2 COMPOSITION DU DOSSIER

1- RAPPORT DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

2- LE PROJET DE SAGE

Le PAGD : Plan Aménagement et de Gestion Durable

PARTIE 1- MOTIFS ET PRINCIPES DE LA REVISION DU SAGE

PARTIE 2 - SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX ET PRINCIPAUX ENJEUX DE GESTION DE L'EAU SUR LE BASSIN

PRESENTATION GÉNÉRALE DU BASSIN VERSANT.
ÉTAT QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN ÉTIAGE.
ÉTAT DES EAUX ET COMPATIBILITÉ DES USAGES.
HYDROMORPHOLOGIE, BIODIVERSITÉ AQUATIQUE ET MILIEUX HUMIDES
GESTION DU RISQUE INONDATION.
PRINCIPAUX ACTEURS DU TERRITOIRE LIÉS À L'EAU ET COMPÉTENCES
ÉVALUATION DU POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUE.
LES ENJEUX D'UN SAGE LITTORAL EN AVAL D'UN GRAND BASSIN VERSANT.

PARTIE 3 - OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU SAGE

CLE DE LECTURE DU SAGE

ATTEINDRE LA GESTION EQUILIBREE ET ORGANISER LE PARTAGE DE LA RESSOURCE.

GARANTIR LE BON ETAT DES EAUX.

GERER DURABLEMENT LES MILIEUX AQUATIQUES, LES ZONES HUMIDES ET LEUR ESPACE DE FONCTIONNEMENT.

OPTIMISER ET RATIONALISER LES COMPETENCES DANS LE DOMAINE DE L'EAU.

PARTIE 4 - EVALUATION ECONOMIQUE DU SAGE

OBJECTIFS.

ESTIMATION DU COUT DES DISPOSITIONS DU PAGD.

PARTIE 5 - TABLEAU DE BORD POUR L'EVALUATION DU SAGE

PARTIE 6 - REGLEMENT DU SAGE

NOTION GENERALE.

ARTICLES DU REGLEMENT.

Le REGLEMENT

NOTION GENERALE :

Rappel de la réglementation

ARTICLES DU REGLEMENT

Article 1 - Préservation de l'espace de mobilité

Article 2 - Préserver les zones humides

- . Mesures d'évitement
- . Mesures de réduction d'impact
- . Mesures compensatoires
- . Mesures d'accompagnement

ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU PAGD

Contexte Général

Cartes spécifiques aux dispositions du PAGD

3- LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

- . RESUME NON TECHNIQUE
- . AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
- . EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

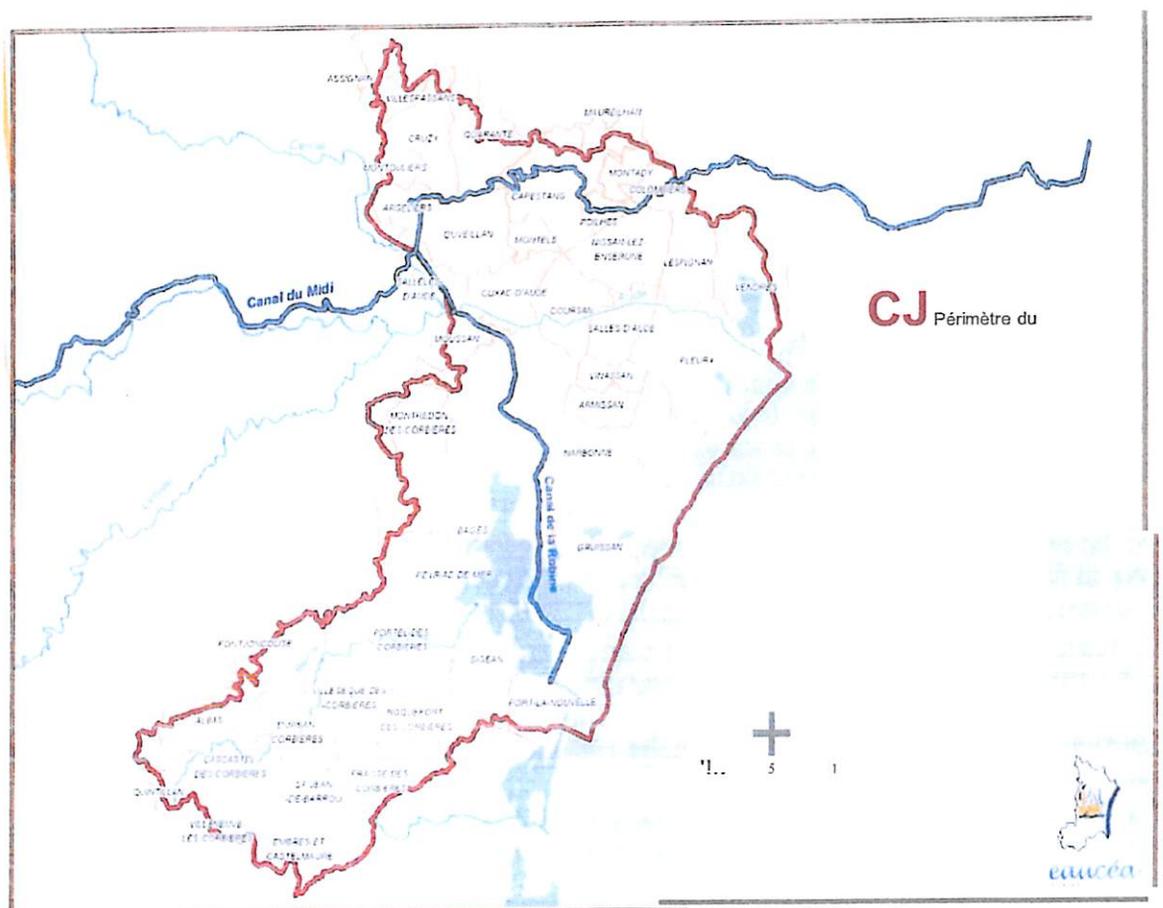
4- RECUEIL DES AVIS

- . CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
- . BILAN DES AVIS RECEUILLIS

PARTIE ADMINISTRATIVE

- . **Registre d'enquête**
- . **Arrêté préfectoral de mise à l'enquête**
- . **Avis d'enquête**

1-3 CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET DE SAGE



Le périmètre du SAGE Basse vallée de l'Aude (BVA), fixé par arrêté inter-préfectoral le 17 avril 2001 et modifié le 2 juin 2014, s'étend sur les départements de l'Aude et de l'Hérault. Il correspond à la partie aval du fleuve Aude, du seuil de Moussoulens, au niveau de Sallèles d'Aude, à son embouchure au grau de Vendres. Il comprend également le bassin-versant de la Berre et du Rieu, qui se jettent dans les étangs de Bages-Sigean, et intègre les eaux côtières jusqu'à 1 mille marin.

Le bassin versant couvre ainsi 1 150 km², dont environ 11% sont constitués de zones humides, réseau de canaux et cours d'eaux interconnectés, 49% d'espaces agricoles, et 36% de forêts, auxquels s'ajoutent 45 km de littoral. Le risque inondation (débordement de cours d'eau et submersion marine) est prégnant.

Le territoire comporte 59 communes (41 dans l'Aude, 18 dans l'Hérault), avec une population de 130 000 habitants en augmentation constante (1,6 % par an), vivant pour l'essentiel autour du delta de l'Aude et sur le littoral. Parmi les activités économiques, l'agriculture irriguée, et particulièrement la viticulture (plus de 75 % de la superficie agricole et plus de 85 % des établissements industriels orientés vers les industries de l'alcool), occupe une place importante sur le territoire, la diversification des cultures étant rendue difficile par les crues de l'Aude et la salinisation des sols. Une autre partie des activités économiques est tournée vers les ports (Port-la-Nouvelle est le 3ème port de commerce français en Méditerranée), les milieux lagunaires (pêche professionnelle) et marins (conchyliculture), le littoral et le canal du Midi (tourisme essentiellement lié aux loisirs aquatiques).

Les ressources en eau souterraine sont pour certaines très sollicitées, pour d'autres difficilement mobilisables, nécessitant des transferts d'eau importants depuis le bassin de l'Orb afin d'alimenter en eau potable le littoral Audois.

Les SAGE sont des documents d'orientations et de prescriptions qui fixent, au niveau d'un sous bassin (unité hydrographique), les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau, superficielle et souterraine, et des écosystèmes aquatiques. Ils sont établis par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les différents acteurs du territoire. L'élaboration du SAGE BVA a été engagée en 2002 et le SAGE approuvé en 2007. La révision du SAGE, afin de le rendre conforme à la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA) du 30/12/2006, a débuté en 2011 pour s'achever avec sa validation par la CLE le 3 décembre 2015.

Le projet de SAGE, à travers 5 orientations traduites en 57 dispositions, s'attache à concilier et à mettre en cohérence les politiques de gestion et de protection des milieux aquatiques et littoraux, au regard des enjeux majeurs du territoire que sont le réseau hydraulique naturel et artificiel dense et complexe, le fleuve Aude, la richesse et l'étendue des zones humides et des lagunes, la zone côtière.

Il se décline par trois principaux documents : **PAGD** (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), **Règlement** et **Atlas cartographique**.

S'ajoutent pour le dossier mis à l'enquête :

- le **rapport environnemental** qui inclut l'évaluation des incidences Natura 2000 ainsi que l'**avis de l'autorité environnementale** ;
- un rapport de présentation **non technique** ;
- une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre

- un **bilan de la concertation préalable**.
- les **avis recueillis** en application de l'article L.212-6 CE (consultation des institutions).

1-4 ELABORATION DU PROJET

Le premier SAGE approuvé en 2007 s'organisait en 5 grandes orientations thématiques :

1. **Construire une gestion** concertée et durable de l'eau sur le périmètre ;
2. **Améliorer la qualité** des eaux par la diminution de toutes les sources de pollution ;
3. **Promouvoir une utilisation** de la ressource respectueuse des milieux naturels ;
4. **Favoriser la diversité écologique** par la protection, la gestion des zones humides et des espaces remarquables ;
5. **Limitier les dégâts liés aux crues** par une approche globale des zones inondables.

La mise en œuvre du SAGE basse vallée de l'Aude sur 2007-2015 s'est faite parallèlement à une constante évolution et structuration des acteurs et du cadre de

gestion de l'eau. **La révision du SAGE est l'occasion de refonder la stratégie posée en 2007 dans ce nouveau contexte de gestion de la ressource en eau, ce qui implique sur certains thèmes de reformuler les questions et les enjeux à aborder.**

Mise en conformité avec la LEMA

Approuvé le 15 novembre 2007, l'arrêté d'approbation du 1^{er} SAGE de la Basse Vallée de l'Aude est intervenu juste après le vote de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. Cette loi est venue renforcer les SAGE en les dotant, notamment, d'une partie « Règlement ».

Evolution du périmètre du SAGE

Le périmètre du SAGE de la basse vallée de l'Aude a été modifié par arrêté préfectoral du 2 juin 2014. Cet ajustement permet notamment:

- la meilleure cohérence avec les limites hydrauliques du bassin versant et avec les périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- l'intégration des enjeux spécifiques liés à la dimension « littoral » du territoire ;
- l'intégration des enjeux liés à la gestion des eaux souterraines au sein du périmètre du SAGE.

Intégration de la dimension de bassin Aude

L'environnement géographique du bassin versant de l'Aude détermine un contexte technique qui s'impose au SAGE basse vallée de l'Aude :

- **le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021** décline les objectifs environnementaux imposés par la DCE en objectifs locaux sur les masses d'eau de la Basse Vallée de l'Aude : objectifs de bon état ou bon potentiel des eaux, objectifs quantitatifs sur les débits aux points nodaux, orientations et prescriptions générales, ainsi qu'un calendrier planifiant l'atteinte de ces objectifs ;
- le grand bassin versant de l'Aude implique la coordination avec les **SAGE Fresquel et haute vallée de l'Aude, et l'instance de concertation Aude médiane**, la prise en compte des travaux d'élaboration du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) Aude ainsi que la gestion de l'eau interbassin avec les bassins voisins de l'Orb-Libron et de l'Astien ;
- l'échelle locale au sein du bassin versant de l'Aude aval, de la Berre et du Rieu avec la prise en compte notable de la charte du **PNR de la Narbonnaise**, et des deux **SCOT du Biterrois et de la Narbonnaise** dont un projet de volet littoral.

1-5 ESTIMATION/COÛT

Extrait du dossier :

« L'application de cette planification représente une ambition et donc un investissement pour la collectivité dans son ensemble, un effort, qu'il convient d'estimer.

Cette estimation (valeur 2014) est assez sommaire car elle tente d'estimer cet investissement, qui peut aussi être nécessaire sans la présence du SAGE sur le périmètre. Par contre n'est pas chiffré ici le coût engendrés par la « non action ». Par exemple : agir sur la diminution des pesticides a un coût mais ne pas agir et devoir traiter l'eau polluée par ces mêmes pesticides a un coût sans doute supérieur.

L'estimation du coût des dispositions du SAGE est basée sur la structure du PAGD en présentant les coûts traités par enjeux principaux :

- A - Enjeux de gestion quantitative : Atteindre la gestion équilibrée et organiser le partage de la ressource en eau.
- B - Enjeux de gestion qualitative : Garantir le bon état des eaux.
- C - Enjeux de qualité des milieux et de biodiversité : Gérer durablement les milieux aquatiques, les zones humides et leur espace de fonctionnement.
- D - Enjeux de Gouvernance : Optimiser et rationaliser les compétences dans le domaine de l'eau.

Pour chacune des dispositions considérées les coûts estimatifs ont été établis à partir :

- en priorité, des évaluations et des données déjà disponibles sur le territoire ;
- à défaut, des coûts unitaires ont été appliqués au dimensionnement préalablement définies pour chaque disposition.

Ces derniers coûts unitaires ont été obtenus auprès de différentes sources : références reprises d'autres SAGE ou de programmes de mesures, études documentaire, entretiens, etc.

Les coûts présentés dans cette partie sont divisés en deux catégories :

- les coûts d'investissement, recouvrant les dépenses en matière d'études, de travaux, d'acquisition foncière ou d'actions de sensibilisation ;
- les coûts de fonctionnement, représentant les coûts liés à l'animation, à l'entretien courant, aux accompagnements techniques annuels, etc.

Ces derniers ont été évalués sur la base de la durée du SDAGE (6 ans).

Certaines dispositions du SAGE ne sont pas intégrées au chiffrage, en général parce qu'il s'agit d'actions dites tendanciennes, déjà mises en œuvre, par exemple du fait de la réglementation ou de la gestion patrimoniale, et que le SAGE se contente de rappeler. Enfin, certaines dispositions prévoient des études ou la réalisation de planification à l'échelle du bassin de l'Aude. Pour celles-ci, le coût est donc partagé entre les trois SAGE de l'Aude.

L'évaluation s'appuie sur des hypothèses, notamment d'ordre quantitatif, qui ont vocation à être affinées au fur et à mesure de la mise en œuvre du SAGE. Sauf indication contraire, tous les coûts ont été établis en euros constants aux valeurs économiques de 2014.

L'enjeu de gouvernance comprend les coûts liés à un poste d'animateur de SAGE accompagné d'un poste de technicien lié au SAGE (hypothèse non validée par la structure porteuse). Aussi, l'ensemble des dispositions du PAGD impliquant de la recommandation ou l'application de nouveaux principes est évalué comme un coût lié à l'animation du SAGE et entre donc dans le cadre de l'enjeu gouvernance.

Coûts sur 6 ans estimés à **480 000 €**

L'enjeu de gestion quantitative apparaît à un coût relativement faible, en proportion des autres enjeux. Ceci s'explique du fait des nombreuses dispositions de mise en place de définitions et de principes nouveaux. De plus, la mise aux normes des réseaux d'eau potable n'est pas chiffrée, car liée à l'application de la réglementation (pas de surcoût induit par le SAGE).

Coûts sur 6 ans estimés à **1 160 000 €**

L'enjeu de gestion qualitative apparaît comme le plus coûteux pour les six prochaines années. En effet, la gestion des eaux pluviales, l'assainissement

collectif et la réduction du recours aux pesticides induisent des dépenses importantes. A noter que la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif n'a pas été chiffrée, car l'ampleur de l'effort dépendra principalement du choix de la CLE pour la détermination de zones à enjeu environnemental.

Coûts sur 6 ans estimés à **10 090 000 €**

Enfin, **l'enjeu de gestion des milieux** représente environ 25 % du coût du SAGE. Les travaux hydromorphologiques, notamment avec la réalisation d'actions en espace de mobilité, et le rétablissement de la continuité écologique représentent les principales dépenses (investissement déjà prévues dans le cadre du PPGVB Aude aval). Les coûts de gestion des zones humides n'ont pour l'instant pas été chiffrés. Ils seront déterminés suivant les choix adoptés à l'occasion de la réalisation du plan stratégique de gestion des zones humides du bassin de l'Aude.

Coûts sur 6 ans estimés à **3 950 000 €**

Le montant total estimé s'élève sur 6 ans à environ : 15 670 000 euros, dont environ 85% en dépenses d'investissement et environ 15% en dépenses de fonctionnement. »

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2-1 Procédure

Par décision n° E16000192 / 34 en date du 20 octobre 2016, Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre du code de l'environnement (articles L 123-1 et suivants et R 123-5) relative à un projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude (BVA). Mr Georges MARTZEL a été désigné comme suppléant au sens des dispositions de l'article R.123-5 du code de l'environnement c'est-à-dire en cas d'empêchement du titulaire.

M. le Préfet de l'Aude en tant que Préfet Coordonnateur a donc signé, le 29 novembre 2016, un arrêté organisant l'enquête pour la période du 19 décembre 2016 au 19 janvier 2017 inclus soit 32 jours consécutifs.

Les communes de **GRUISSAN, PORTEL les Corbières (Aude), CAPESTANG (Hérault)** sont dépositaires du dossier complet de mise à l'enquête du projet de révision du SAGE.

La **Mairie** de la commune de **NARBONNE** est **siège de l'enquête**.

Il a, par la suite, diligenté les opérations de publicité réglementaires.

Dans l'Aude : 38 autres communes sont situées dans le Bassin concerné

Albas, Argeliers, Armissan, Bages, Bizanet, Bize-Minervois, Cascastel-des-Corbières, Coursan, Cuxac-d'Aude, Durban-Corbières, Embré-et-Castelmaure, Feuilla, Fleury, Fontjoncouse, Fraise-des-Corbières, Ginestas, Mirepeisset, Montredon-des-Corbières, Moussan, Nevian, Ouveillan, Palairac, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Quintillan, Roquefort-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-Jean-de-Barrou, Salleles-d 'Aude, Salles-d'Aude, Sigean, Talairan, Thézan-des-Corbières, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières, Villerouge- Termenes, Villesèque-des-Corbières, Vinassan.

Dans l'Hérault : 17 autres communes sont concernées

Assignan, Béziers, Colombiers, Cruzy, Lesplignan, Maureilhan, Montady, Montels, Moutouliers, Nissan-Lez-Enserune, Pailhes, Puisserguier, Quarante, Saint-Chinian, Sauvian, Vendres, Villespassans.

Cette opération concerne donc 59 communes situées sur le bassin versant de la basse vallée de l'Aude dans les départements de l'Aude (41 communes) et de l'Hérault (18 communes)

Le dossier d'enquête publique détaillant le projet ainsi que les registres d'enquête ont été déposés dans les Mairies de NARBONNE, GRUISSAN, PORTEL les Corbières, CAPESTANG pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les autres communes concernées ont été destinataires d'un avis pour affichage sur les lieux habituels.

Les maires ont procédé à la mise en place de l'avis d'enquête publique selon le modèle fourni par la Préfecture.

Un avis au public a été publié dans l'édition du vendredi 2 décembre 2016 (Aude) de la Dépêche du Midi, dans l'édition du vendredi 2 décembre 2016 du Midi Libre (Aude et Hérault) ainsi que dans l'édition des samedi 3 décembre et dimanche 4 décembre de La Marseillaise (Hérault).

Une seconde insertion a été publiée dans l'édition du mardi 20 décembre 2016 de La Dépêche du Midi (Aude), dans l'édition du mardi 20 décembre 2016 du Midi Libre (Aude et Hérault) ainsi que dans l'édition du mardi 20 décembre de La Marseillaise (Hérault).

Par ailleurs l'avis :

a été affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable du projet (Monsieur le Président du SMMAR) aux adresses suivantes (Conformément à l'arrêté du 24 avril 2012):

- . SMMAR : Conseil départemental de l'Aude -Allée Raymond Courrière
– 11855 Carcassonne Cedex 9
- . SMDA : 3 rue de Jonquières – 11100 Narbonne
- . Mairie de Narbonne : Place Hôtel de ville – 11100 Narbonne

a été publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude et l'Hérault aux adresses suivantes :

- . Aude : « <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique : Publications / Les enquêtes publiques /dossiers complets (hors ICPE) / Eaux et milieu aquatique / Les autres dossiers
- . Hérault : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>.

2-2 Constitution du dossier d'enquête

Chaque dossier comprend :

- . Un rapport de présentation non technique,
- . Le projet de SAGE : PAGD, Règlement et documents cartographiques,
- . Le rapport environnemental qui inclut l'évaluation des incidences Natura 2000, un résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale,
- . Une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre, le bilan de la

concertation préalable et les avis recueillis en application de l'article L. 212-6 CE (consultation des institutions)

- . Registre d'enquête.
- . Arrêté préfectoral de mise à l'enquête.
- . Avis d'enquête

2-3 Les permanences :

Mairie de Narbonne :

Lundi 19 décembre 2016 de 9 heures à 12 heures :
. pas d'observation sur le registre, pas de visite, pas de courrier.
Jeudi 19 janvier 2017 de 9 heures à 12 heures :
. pas d'observation sur le registre, pas de visite, un e-mail.

Mairie de Gruissan:

Mercredi 4 janvier 2017 de 9 heures à 12 heures :
. pas d'observation sur le registre, pas de visite, pas de courrier.

Mairie de Portel des Corbières :

Jeudi 12 janvier 2017 de 16 heures à 18 heures :
. pas d'observation sur le registre, pas de visite, pas de courrier.

Mairie de Capetang :

Lundi 16 janvier 2017 de 14 heures à 17 heures 30
. pas d'observation sur le registre, pas de visite, pas de courrier.

3- OBSERVATIONS ET AVIS :

3-1 Recueillies pendant l'enquête :

OBSERVATION (contribution) de l'Association RUBRESUS (Président M. BORIES André) rattachée au registre de Narbonne :

«La pollution par l'atrazine déséthyl désisopropyl de l'eau potable distribuée dans plusieurs communes du SAGE BVA est avérée depuis maintenant 3 ans et probablement existante depuis de très nombreuses années. Les risques pour la santé de la population exposée depuis longtemps à ce perturbateur endocrinien et plus particulièrement des catégories à risques (femmes, enfants) justifient l'inquiétude grandissante de la population.... »

3-2 Avis figurant dans le dossier :

Suite à un important travail de rédaction et de concertation sur l'année 2015, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la basse vallée de l'Aude a adopté son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) le 03 décembre 2015.

Conformément au Code de l'environnement, la CLE a soumis son projet de SAGE à l'avis :

- Du comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée
- Du conseil régional Languedoc-Roussillon
- Des conseils généraux (Aude et Hérault)
- Du PLAGEPOMI
- Des 59 communes du périmètre
- Des chambres consulaires (chambres d'agriculture, chambres de commerce et d'industrie des 2 départements concernés)
- Des 5 communautés de communes et communautés d'agglomération concernées
- Du Parc naturel régional de la Narbonnaise
- Du Préfet de l'Aude (MISE de l'Aude).

Le Président de la CLE a souhaité élargir cette liste à :

- 2 EPTB Aude et Orb,
- 2 syndicats de rivière du périmètre,
- l'Union des ASA de l'Est Audois,
- 2 fédérations départementales de pêche.

Au total, **86 structures ont été destinataires, pour avis, du projet de SAGE.**

Le projet, hormis les exemplaires destinés au comité de bassin et aux préfets, a été transmis sous la forme d'un lien sur le site de référence nationale sur les SAGE : www.gesteau.eaufrance.fr. Un exemplaire papier était proposé sur demande.

Le chargé de mission se tenait à disposition pour toute information complémentaire et pour une présentation du projet. Certaines communes ont d'ailleurs contacté l'animateur pour des précisions, essentiellement vis-à-vis de questions sur le calendrier (un tableau présentant les délais était joint au courrier de demande d'avis).

Ces consultations se sont déroulées à partir du 21 décembre 2015. En l'absence de réponse dans les délais, l'avis est réputé favorable.

Analyse des avis

Le présent document reprend l'ensemble des avis recueillis sur le projet de SAGE au cours de cette consultation des collectivités, ainsi que la délibération d'approbation du Comité d'agrément et l'avis de l'autorité environnementale sur le projet SAGE et son évaluation environnementale.

Sur les 86 structures consultées, 24 structures, avec le Comité d'agrément et l'Autorité environnementale ont transmis leur avis ou contribution.

On trouve donc (cf. Annexe I du dossier) :

22 avis favorables (dont certains avec des réserves ou des propositions)

1 abstention (commune de Poilhes)

0 avis défavorable

63 avis réputés favorables (pas d'avis)

Les remarques correspondent soit à des demandes de précisions, soit à des demandes de modifications conditionnant l'avis favorable.

Ces remarques ont été reprises, et la priorité a été donnée aux réserves les plus importantes. **Toutefois, l'intégralité des remarques et le rendu du rapport d'enquête publique seront traités et discutés en CLE, si nécessaire, pour leur intégration éventuelle au PAGD avant l'approbation préfectorale du SAGE.**

Synthèse et analyse des remarques pour leur prise en compte

L'ensemble des avis reçus ont été analysés (cf. les courriers en Annexe I du dossier). Comme cela avait été fait pendant l'été 2015 lors de la concertation élargie organisée par le Président de la CLE à destination des membres, un tableau de synthèse a été présenté à la dernière CLE du 21 juin 2016.

Le Projet de SAGE soumis à l'enquête publique a donc été enrichi depuis décembre 2015 par les éléments issus de ce tableau.

3-3 Avis de l'autorité environnementale

«Le rapport environnemental répond globalement aux attentes formelles de l'exercice. Il demeure toutefois imprécis dans la détermination des principales caractéristiques du territoire et la définition des enjeux, et manque de regard critique vis-à-vis de l'évaluation du projet de SAGE. En effet, bien qu'il ait recensé les menaces et faiblesses du territoire et émis des hypothèses d'évolution au regard, notamment, du changement climatique et des pressions humaines, il ne montre pas

comment les choix du SAGE vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et il n'est pas force de proposition.

Concernant le projet de SAGE, il est souligné l'important travail de concertation et de réflexion réalisé, y compris en InterSage, ayant notamment permis de replacer les enjeux du SAGE à l'échelle du bassin de l'Aude.

Il est relevé avec intérêt l'objectif de restauration de l'état écologique des milieux lagunaires et littoraux (restauration d'un régime hydrique adapté au fonctionnement des lagunes, réduction des apports en nutriments, optimisation du rôle des zones humides périphériques, préservation des fonctionnalités écologiques à l'interface terre-mer), ainsi que l'ambition du SAGE en matière de préservation des zones humides, des espaces de mobilité de l'Aude et des zones de sauvegarde pour l'eau potable... »

Le détail de l'avis de l'Autorité Environnementale figure dans la Synthèse ci-après transmise au porteur du projet.

4- SYNTHÈSE :

4-1 P.V de synthèse

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA BASSE VALLEE DE L'AUDE (BVA)

PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET AVIS

Observations inscrites sur les registres :	1 (voir ci-après)
Observations reçues par courrier :	NEANT
Observations lors des permanences :	NEANT
Observations reçues par e-mail :	1 (reçue le 19 janvier 2017)

OBSERVATION (contribution) de l'Association RUBRESUS (Président M. BORIES André) à rattacher au registre de Narbonne :

Contribution jointe au courrier en annexe :

«La pollution par l'atrazine déséthyl désopropyl de l'eau potable distribuée dans plusieurs communes du SAGE BVA est avérée depuis maintenant 3 ans et probablement existante depuis de très nombreuses années. Les risques pour la santé de la population exposée depuis longtemps à ce perturbateur endocrinien et plus particulièrement des catégories à risques (femmes, enfants) justifient l'inquiétude grandissante de la population.

La dérogation préfectorale d'autorisation d'une concentration en atrazine déséthyl désopropyl 20 fois supérieure à la limite de qualité n'est pas une solution au problème.

Il convient sans plus tarder de mettre en place une solution efficace réduisant la teneur en ce polluant. L'interconnexion de réseau, envisagée par les services préfectoraux est la solution la plus simple et la moins coûteuse. Elle devrait être inscrite en priorité absolue dans les interventions du SAGE BVA et accompagnée d'actions complémentaires d'étude scientifique du phénomène ainsi que l'information de la population..... »

AVIS FIGURANT DANS LE DOSSIER :

RECUEIL DES AVIS (consultation des structures publiques)

Avis faisant l'objet d'observations, remarques, demandes ou réserves :

. Courrier du président du Sage Orb et Libron du 16 Février 2016.

- . Délibération du 11 mars 2016 du Comité d'Agrément du Bassin Rhône-Méditerranée.
- . Délibération du 30 mars 2016 de la Communauté de communes La Domitienne.
- . Délibération du 4 avril 2016 du Département de l'Hérault.
- . Avis de la Mise du 7 avril 2016.
- . Courrier de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées en date du 26 août 2016 et délibérations de la commission permanente des 14 et 15 avril 2016.
- . Délibération du 19 avril 2016 de la commune de Nissan Lez Enserune.
- . Courrier du président du Conseil départemental de l'Aude en date du 2 mai 2016.
- . Eléments envoyés par le CIDPEMEM...

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE : (émis le 12 juillet 2016)

« Il est attendu du rapport qu'il montre l'efficacité environnementale et les limites du SAGE en termes d'ambition.

Il doit aussi constituer le compte rendu de la démarche itérative et interactive que représente le processus d'évaluation environnementale (EE) et retracer, à ce titre, l'ensemble des remarques formulées et des corrections apportées au SAGE à l'issue de ce processus. *Or le rapport précise que l'évaluation environnementale porte sur la version du SAGE présentée pour approbation à la CLE du 3/12/2015, sans mentionner ce qu'elle a pu, ou non, à ce stade ultime de l'élaboration du SAGE, apporter à l'amélioration de la prise en compte des facteurs environnementaux et, de ce fait, à l'évolution de la stratégie du SAGE.*

Le rapport environnemental contient l'ensemble des rubriques énumérées à l'article R122-20 du CE. Il présente des résumés synthétiques en fin de chapitres qui offrent une vision générale utile, au regard de la quantité d'informations souvent désordonnée. *Il aurait gagné en lisibilité avec une cartographie de bonne qualité et illustrant les enjeux et pressions* : par exemple pour l'ensemble complexe et varié des lagunes et étangs, il aurait été intéressant de présenter les communications entre elles et avec la mer, ainsi que de situer les principales pressions et les enjeux.

Le résumé non technique est clair, concis et explicite ; un paragraphe concernant le littoral et les eaux côtières, composante essentielle du territoire et indissociable des complexes lagunaires, *aurait mérité d'être inséré.* »

« Présentation générale et articulation avec les autres programmes ou documents de planification pouvant interférer

Le rapport rappelle les 5 orientations définies par le SAGE ; utilisation privilégiée de la ressource locale et organisation rigoureuse de la gestion collective des réseaux hydrauliques, gestion patrimoniale des zones humides à partir d'objectifs fixés, gestion des zones côtières et des lagunes en termes de qualité des eaux, intégration du risque inondation et submersion dans l'aménagement du territoire. Il présente les 57 dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) réparties entre 4 grandes orientations.

L'Autorité environnementale *aurait apprécié* que le rapport se prononce sur la complétude des orientations et dispositions du SAGE au regard des enjeux identifiés sur son périmètre.

Par ailleurs, *il aurait été plus judicieux* que le rapport environnemental produise l'analyse de compatibilité en prenant en compte le SDAGE 2016-2021, entré en vigueur le 20/12/15 et dont l'ensemble des documents étaient consultables, plutôt que le SDAGE 2010-2015, en particulier lorsqu'il évoque le risque de non atteinte du bon état quantitatif en 2015.

L'Autorité environnementale *aurait trouvé judicieux* que le rapport produise une carte de recouvrement des périmètres SAGE et SCoT et qu'il soit plus précis quant aux éléments qui devront être intégrés par les documents d'urbanisme (schémas AEP, d'assainissement, pluviaux, d'espace de mobilité, zones d'expansion de crue, zones humides, etc.). Elle *aurait apprécié* que le rapport montre en quoi et comment le SAGE oriente la gestion de la ressource en eau.

L'Autorité environnementale observe que le rapport *ne propose pas* d'analyse de la cohérence du SAGE avec le Programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) de l'Aude, le Plan de gestion concertée de la ressource en eau (PGCR), les

schémas d'alimentation en eau potable, et considère que ce travail aurait été utile. S'il produit une analyse des incidences Natura 2000, **il ne recherche pas** l'articulation avec les DOCOB approuvés des sites Natura 2000 (DOCOB Basse plaine de l'Aude (SMBVA), étangs du Narbonnais (PNR), mares du plateau de Vendres), qui ne sont d'ailleurs pas mentionnés.

Afin de vérifier la compatibilité entre le SAGE et les schémas et programmes susceptibles d'interagir L'Autorité environnementale **estime nécessaire de rendre compte de l'ensemble des orientations et dispositions de ces documents, et non des seules dispositions répondant aux objectifs du SAGE. L'Autorité environnementale recommande de compléter ces différents points. »**

« Description de l'état initial de l'environnement et enjeux environnementaux identifiés

Le rapport retient comme territoire d'étude le périmètre du SAGE élargi au bassin de l'Orb pour ce qui concerne la ressource en eau potable et les espaces en lien fonctionnel avec le territoire.

Un élargissement au territoire amont de l'Aude, par ailleurs pris en compte par le SAGE, **aurait été utile** compte tenu des enjeux globaux tels que les prélèvements importants qui sont exercés sur le fleuve et qui influencent les débits de ce dernier en période d'étiage sur sa partie aval, les enjeux de continuité écologique, ou encore la gestion des flux de pollutions qui transitent jusqu'à l'aval.

L'Autorité environnementale considère l'état initial comme détaillé **mais incomplet** (par exemple pour la qualité des cours d'eau, seuls sont décrits l'Aude, le Rieu et autres ruisseaux, mais pas la Berre), et parfois peu pertinent (l'état initial de la qualité des eaux côtières présente la sensibilité élevée du littoral du fait des usages de baignade et de pêche, mais ne renseigne pas sur la qualité des eaux de baignade).

De plus, compte tenu de la quantité d'informations, une vue d'ensemble par grande thématique **aurait été la bienvenue** : à titre d'exemple, **il aurait été judicieux** de regrouper, pour une même entité (le fleuve Aude, les canaux), les éléments de description du réseau hydrographique et les pressions qui s'y exercent afin de mieux appréhender les questions de qualité et de quantité de la ressource en eau.

Un tableau rappelant les atouts, contraintes, opportunités et menaces est utilement inséré à la fin de chaque chapitre. Toutefois le rapport **n'établit pas** le lien entre les points sensibles (contraintes et menaces) et les enjeux, ne définit pas clairement ces derniers (à titre d'exemple, quel est l'enjeu « qualité des eaux des cours d'eau du bassin versant » ?) et ne propose pas de hiérarchisation des enjeux.

Un tableau des perspectives d'évolution de l'environnement met en regard l'état initial, les hypothèses d'évolution et le scénario tendanciel pour chaque thématique. Ce tableau comporte **des inexactitudes et des incohérences** (par exemple il mentionne à la fois un excellent gisement d'énergies renouvelables, notamment concernant l'hydroélectricité, et un potentiel en énergies renouvelables quasiment nul en termes d'hydroélectricité). Le rapport **n'établit pas** de lien entre ce tableau et celui des opportunités et menaces.

L'Autorité environnementale estime **peu pertinent** de présenter l'état des lieux des milieux naturels et de la biodiversité en listant les inventaires, zonages, protections contractuelles et réglementaires, avec un rappel de généralités et de définitions, l'ensemble **concourant à noyer les informations essentielles. Elle aurait apprécié** de disposer d'une vision de la richesse faunistique et touristique des différents milieux, avec notamment des zooms sur la réserve de Sainte Lucie et les étangs. En effet les étangs du Narbonnais comptent de nombreux habitats d'intérêt communautaire, dont certains prioritaires comme les steppes salées qui hébergent les seules stations françaises de Statice diffus et de Lavande de mer, un fort potentiel avifaunistique, une richesse spécifique en amphibiens et reptiles, ainsi qu'une diversité des peuplements piscicoles remarquable à l'échelle régionale (40 à 70 espèces dont des poissons grands migrants comme l'Alose feinte, la Lamproie marine et l'Anguille).

En termes de pressions, le rapport **aurait dû souligner** la forte fréquentation.

L'Autorité environnementale **aurait apprécié** un état des lieux plus précis concernant les captages en eau potable compte tenu de l'impact potentiel sur la santé.

Concernant les activités récréatives, elle **constate l'absence de cohérence** entre

les données concernant la qualité des lagunes (chapitre qualité des eaux) et celles sur la santé humaine, le rapport affirmant que « la qualité des eaux superficielles du bassin versant permet la pratique d'activités aquatiques récréatives comme la baignade, les activités nautiques, le tourisme fluvial, la chasse au gibier d'eau et la pêche amateur ».

L'Autorité environnementale rappelle que l'étang de Bages-Sigean, situé dans un bassin versant caractérisé par de nombreuses zones urbaines et industrielles (30 installations classées SEVESO dont le site d'Areva Malvési d'enrichissement de l'uranium), présente dans son eau des composés chimiques, Zinc, PCB, Cadmium. Ce dernier élément, bien qu'en nette régression, est toujours présent dans le milieu et la consommation des coquillages reste interdite.

Elle observe **l'absence d'information** sur la qualité des eaux côtières où se pratiquent l'essentiel des sports nautiques et de la baignade, ainsi que les activités de conchyliculture. Or la zone de Port La Nouvelle connaît une persistance de la contamination chimique des eaux côtières.

La problématique de démoustication **aurait également pu être abordée.** »

« Pour les paysages et le cadre de vie

Le bassin versant se caractérise par 3 grands ensembles paysagers:

- le littoral avec ses étangs, menacé par l'urbanisation sur le lido et en conflit avec les activités portuaires,
- les plaines, découpées par un réseau hydrographique dense, qui concentrent les activités économiques et les couloirs de communication,
- les reliefs, occupés par les forêts et garrigues, dont les contreforts les plus proches des plaines sont gagnés par l'urbanisation.

L'Autorité environnementale considère les 12 pages d'état des lieux sur le paysage **comme peu justifiées** au regard de la problématique du SAGE.

L'Autorité environnementale constate que le rapport **ne propose aucun élément d'analyse critique sur les choix opérés, ne se prononce ni sur l'éventuelle nécessité de prioriser les activités et les mesures à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux ni sur les manques éventuels, et n'apporte pas la démonstration que la solution retenue est la plus favorable à l'environnement.**

L'Autorité environnementale estime que ce travail **aurait mérité** une analyse plus fine des incidences sur les différents enjeux de conservation, intégrant notamment les liens hydrauliques pour les sites Natura 2000 connexes, et une évaluation des impacts des différentes actions liées à la prévention des inondations qui peuvent avoir un impact non négligeable sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'Autorité environnementale considère avec intérêt l'analyse du rapport sur les effets attendus du SAGE sur l'environnement et sa recommandation de fixer des objectifs chiffrés pour la qualité sanitaire des eaux. Toutefois, s'agissant d'un programme visant à la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, **elle aurait apprécié** que le rapport, au-delà de l'évaluation globale des effets du SAGE, s'attache à en évaluer l'efficacité et le degré d'ambition, en confrontant les objectifs du SAGE et les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Il aurait alors été en capacité de proposer des mesures de cadrage et d'atténuation (cibler, prioriser, zoner, ...) ou des critères d'éco-conditionnalité (consistant à subordonner l'accès à divers programmes de soutien financier à des critères environnementaux ou à l'observation d'exigences à caractère environnemental).

L'Autorité environnementale rappelle que la nappe alluviale de l'Aude est une ressource majeure dont les zones de sauvegarde restent à déterminer et pour laquelle **le SAGE n'a pas programmé l'étude nécessaire**. S'agissant d'un enjeu majeur sur le territoire de la Basse vallée de l'Aude, elle **recommande** de faire évoluer le SAGE pour y intégrer la programmation de cette étude.

L'Autorité environnementale note avec intérêt l'ambition du SAGE en termes de préservation des zones humides, de leur espace de fonctionnalité et de l'espace de mobilité du fleuve Aude et recommande de communiquer auprès des porteurs de projet sur les dispositions et règles afférentes, notamment auprès des communes susceptibles d'être concernées par une révision de leur document d'urbanisme.

L'Autorité environnementale souligne la contribution du SAGE à la réduction de l'aléa

inondation, par la préservation de l'espace de mobilité, des zones humides, et par les actions de restauration morphologique. *Elle précise cependant que la SLGRI ne définira pas de zones d'expansion de crues, et qu'il appartient au SAGE de programmer l'acquisition de connaissances permettant à terme la délimitation de telles zones et l'établissement d'une stratégie pour leur bon fonctionnement.* »

LIMOUX le 22 Janvier 2017

Le Commissaire Enquêteur

4-2 COURRIER ENVOYE LE 22 JANVIER AU PORTEUR DE PROJET (SMMAR et CLE)

Monsieur le Président,

L'enquête publique relative au projet de Révision du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude présentée par la CLE s'est terminée le jeudi 19 janvier à 17 heures dans les locaux de la mairie de Narbonne.

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 29 novembre 2016 je vous fais parvenir ci-joint le Procès-Verbal de synthèse :

- . des observations formulées par le public,
- . des mentions de courriers et délibérations des organismes consultés (avis faisant l'objet d'observations, remarques, demandes ou réserves figurant dans le dossier).
- . de l'avis de l'autorité environnementale (joint au dossier).

Pour ce qui concerne la **contribution de l'Association RUBRESUS** vous voudrez bien m'indiquer quelle suite pourrait être donnée.

Pour ce qui concerne les **organismes ayant donné un avis** vous voudrez bien m'indiquer qu'elles sont les observations et réserves qui n'ont pas été prises en compte dans la dernière version du projet et pour quelles raisons.

Pour ce qui concerne l'avis de **l'autorité environnementale** vous voudrez bien m'indiquer les suites que vous comptez donner aux nombreuses insuffisances et recommandations signalées par cette autorité quant à la qualité du rapport et ses conséquences sur le projet de SAGE.

Je vous invite à produire et à me faire parvenir dans un délai de quinze jours le mémoire en réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Commissaire Enquêteur

4-3 REPONSE DU PRESIDENT DE LA CLE

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite aux remarques évoquées dans le procès-verbal émis le 22/01/17 concernant l'enquête publique sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la basse vallée de l'Aude, mes réponses sont les suivantes :

Concernant la contribution de l'association Rubresus relative à la qualité des eaux potables distribuée sur une partie du périmètre du SAGE :

Il est à noter que cette contribution cible spécifiquement la mauvaise qualité des eaux potables distribuées sur les communes de Montredon, Moussan et Nevian due à la présence de la molécule ADD (Atrazine Déséthyl Désopropyl). Ce sujet, connu, a ultérieurement fait

l'objet de nombreux débats au sein de la CLE lors de séances plénières ou de commissions de travail.

De plus, le projet de SAGE a fait l'objet d'amendements pour bien identifier, dans son état des lieux ce problème (p. 45 du PAGD). Le SAGE identifie également des dispositions spécifiques pour la préservation des masses d'eau souterraines concernées (A.ZC.7 p. 105) et l'encadrement des activités présentes (A.Me.9 p. 108). Pour compléter cela, la disposition B.Me.3 (p. 135) concernant la réduction des pollutions par les pesticides d'origine agricole cible également les périmètres de protection des captages problématiques.

Une commission de travail spécifique de la CLE : « Qualité des eaux souterraines » a été créée pour permettre de débattre de ces questions et des avancées techniques obtenues par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne maître d'ouvrage de ces actions de préservation. Cette commission doit se réunir au premier semestre 2017.

Compte tenu du projet actuel du SAGE et des actions déjà engagées par le Grand Narbonne (étude de l'AAC en cours), je ne propose pas de nouveaux amendements.

Observations ou autres réserves non retenues sur la dernière version du projet de SAGE :

- **Avis sur le projet de SAGE de la Région Languedoc Roussillon Occitanie du 14 avril 2016 :** Cette contribution liste toute une série de précisions sur le fonctionnement portuaire ou des dates actualisées sur l'état des lieux qui ne modifient pas le cœur du projet.

Par contre, la proposition d'adaptation de l'article 2 du règlement n'a pas été retenue compte tenu de l'important travail de rédaction réalisé sur cet article, en lien avec les avis produits par la CLE sur des projets proposant des mesures compensatoires éloignées du territoire impacté.

- **Courrier du CD 11 du 02 mai 2016 :**

Cette demande est relative au fait que le CD11 apparaisse dans les partenaires associés à la disposition A.ZC3. (Page 81). Toutefois, le CD11 étant membre statutaire du SMMAR, il n'apparaît effectivement pas dans le listing des partenaires, tout comme les syndicats de bassins versants également membres du SMMAR.

- **Remarques du CIDPEMEM de Port Vendres du 22 juin 2016 :**

Cette contribution générale a été reçue au lendemain de la CLE au cours de laquelle le représentant de ces usagers a voté favorablement le projet de SAGE. Les remarques pointent des incohérences nationales de calendrier entre les divers textes réglementaires et les durées des autorisations accordées.

Ces observations de par leurs contenus n'engendrent pas de modification du projet de SAGE actuel tant sur le fond que sur la forme.

Avis de l'autorité Environnementale (12 juillet 2016):

L'avis de l'autorité environnementale comporte 12 pages de remarques qui identifient tous les leviers ou chapitres sur lequel le SAGE ou son évaluation environnementale aurait pu être amélioré dans la forme ou le fond du document.

Bien que l'exercice de l'évaluation environnementale d'un SAGE soit réglementairement obligatoire, il convient tout de même de noter que le document proposé a été rédigé par un bureau d'étude externe, notamment afin de garantir toute l'indépendance intellectuelle nécessaire lors de la phase de rédaction.

La version finale de l'évaluation environnementale du SAGE comporte plus de 300 pages mais il est évident que des amendements pertinents auraient pu être intégrés (précisions sur les DOCOB existants etc...). En cela les remarques de l'autorité environnementale sont pertinentes. Pour autant, le cœur de notre projet, le SAGE, bénéficie lui d'une conclusion

très positive, notamment vis-à-vis de l'important travail de concertation mené et des divers objectifs fixés par le SAGE.

Ainsi, compte tenu:

Du peu de contributions nouvelles faites durant l'enquête publique,

- De l'importante concertation déjà effectuée sur le projet voté en CLE en juin 2016,
- Du travail engagé depuis 2010 sur cette révision,
- De la nécessité de passer dans la phase de mise en œuvre et d'animation, notamment par l'organisation des diverses commissions de travail de la CLE au premier semestre 2017, je ne vous propose pas d'amendement au projet de SAGE voté lors de la CLE du 21 juin 2016.

Cette conclusion est également confortée par nos discussions avec les services de la DDTM Aude (Mme Brodriez Ghislaine) et de la Dreal LR (Mr Vionnet Pierre) qui sont à votre disposition afin de vous accompagner, en cas de besoin, dans la finalisation de votre rapport d'enquête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

Gérard KERFYSER

5- COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La mise en œuvre du SAGE basse vallée de l'Aude sur 2007-2015 s'est faite parallèlement à une constante évolution et structuration des acteurs et du cadre de gestion de l'eau. La révision du SAGE est l'occasion de refonder la stratégie posée en 2007 dans ce nouveau contexte de gestion de la ressource en eau, ce qui a impliqué sur certains thèmes de reformuler les questions et les enjeux à aborder.

Le SAGE est un outil de planification, approuvé par arrêté préfectoral, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques qui poursuit un double objectif :

- la définition collective d'un projet commun de préservation et de valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ;
- la définition particulière de règles applicables aux usages de l'eau dans le périmètre hydrologique concerné.

Le SAGE résulte d'un processus original d'écriture qui associe à son élaboration les parties prenantes de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (Elus, Usagers, Associations et Administrations) réunies.

Le SAGE de la basse Vallée de l'Aude concerne une surface d'environ 1 150 km² pour 59 communes (en totalité ou en partie) situées sur deux départements du Languedoc-Roussillon : l'Hérault et l'Aude.

Le projet tel que présenté à l'enquête publique montre de façon exhaustive et très détaillée les motifs et portée de la révision du SAGE, la synthèse de l'état des lieux et principaux enjeux, les objectifs recherchés, l'évaluation économique, le règlement et les documents cartographiques opposables aux tiers.

La démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la basse vallée de l'Aude (rapport environnemental)

s'applique à un document de planification stratégique, fixant un cadre d'orientations et de prescriptions pour la réalisation de travaux ou d'aménagements.

Elle ne s'applique donc pas directement aux projets de travaux ou d'aménagement susceptibles d'être mis en œuvre sur le bassin versant, travaux et aménagement faisant eux-mêmes l'objet d'une évaluation environnementale spécifique à travers une étude d'impact ou une notice d'incidences.

Cette caractéristique de la démarche d'évaluation environnementale peut dans certains cas rendre l'analyse peu précise dans la mesure où les conditions de mise en œuvre et la localisation des projets n'est pas précisément connue.

Certains effets identifiés dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale pourront ainsi être accentués ou a contrario annulés selon les conditions de mise en œuvre des projets.

Selon le porteur du projet aucune difficulté majeure n'a été rencontrée. Toutefois la démarche d'évaluation environnementale portant sur un document stratégique, l'analyse peut dans certains cas rester peu précise selon les conditions de mise en œuvre des projets prévus.

Concernant le projet de SAGE, il est souligné l'important travail de concertation et de réflexion réalisé, y compris en InterSage, ayant notamment permis de replacer les enjeux du SAGE à l'échelle du bassin de l'Aude.

Les observations :

. **Concernant le public** la seule émane d'une association (Rubresus) qui cible spécifiquement la mauvaise qualité des eaux potables distribuées sur les communes de Montredon, Moussan et Nevian due à la présence de la molécule ADD (Atrazine Déséthyl Désisopropyl). Ce sujet, connu, a ultérieurement fait l'objet de nombreux débats au sein de la CLE lors de séances plénières ou de commissions de travail. (voir réponse du Président de la CLE. Une étude est en cours.

Il apparaît donc que le public ne s'est pas intéressé à ce projet (document programme généraliste de plus de 500 pages, très technique) au stade de l'enquête publique.

Au vu des différents documents figurant dans le dossier j'ai demandé au porteur du projet d'apporter une réponse aux questionnements notamment ;

. **Concernant les observations ou autres réserves non retenues sur la dernière version du projet de SAGE** (mentions de courriers et délibérations des organismes consultés faisant l'objet d'observations, remarques, demandes ou réserves figurant dans le dossier).

1- Avis sur le projet de SAGE de la Région Languedoc Roussillon Occitanie du 14 avril 2016.

2- Courrier du CD 11 du 02 mai 2016.

3- Remarques du CIDPEMEM de Port Vendres du 22 juin 2016:

. **Concernant l'avis de l'autorité Environnementale** (12 juillet 2016):

Cet avis portant sur l'évaluation environnementale apparaît relativement critique (voir P.V de synthèse). Les termes ...*aurait gagné en visibilité, il aurait été plus judicieux, inexactitudes et incohérences, ne propose pas, ne recherche pas...* jalonnent l'avis qui se termine par :

«L'Autorité environnementale constate que le rapport ne propose aucun élément d'analyse critique sur les choix opérés, ne se prononce ni sur l'éventuelle nécessité de prioriser les activités et les mesures à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux ni sur les manques éventuels, et n'apporte pas la démonstration que la solution retenue est la plus favorable à l'environnement. »

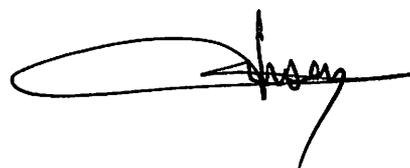
En réponse (voir courrier ci-dessus) le **Président de la CLE** indique en **conclusion** :

« Ainsi, compte tenu:

- . Du peu de contributions nouvelles faites durant l'enquête publique,*
- . De l'importante concertation déjà effectuée sur le projet voté en CLE en juin 2016,*
- . Du travail engagé depuis 2010 sur cette révision,*
- . De la nécessité de passer dans la phase de mise en œuvre et d'animation, notamment par l'organisation des diverses commissions de travail de la CLE au premier semestre 2017, je ne vous propose pas d'amendement au projet de SAGE voté lors de la CLE du 21 juin 2016.*

Cette conclusion est également confortée par nos discussions avec les services de la DDTM Aude (Mme Brodriez Ghislaine) et de la Dreal LR (Mr Vionnet Pierre) qui sont à votre disposition afin de vous accompagner, en cas de besoin, dans la finalisation de votre rapport d'enquête ».

Il apparaît que des amendements au projet de révision du SAGE de la basse Vallée de l'Aude ne puissent être proposés compte tenu des réponses fournies et de l'absence d'observations du public. Il appartiendra à Monsieur le PREFET coordonnateur de l'Aude et de l'Hérault (par ailleurs autorité environnementale) de poursuivre la procédure en vue de son approbation.



**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA BASSE
VALLEE DE L'AUDE (BVA)**

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

PREAMBULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude a été validé par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2007. Une procédure de révision est en cours depuis 2010 pour le mettre en conformité avec la réglementation. Dans le cadre de cette démarche, le projet de SAGE révisé a été validé une première fois le 02 décembre 2015 par la Commission Locale de l'Eau.

Suite à cette CLE, la phase de consultation a été lancée le 21 décembre 2015 à destination de l'ensemble des structures visées par l'article L212-6 du Code de l'Environnement.

Suite à ces contributions, la CLE du 21 juin 2016 a amendé le projet de SAGE et le Président a été autorisé à lancer la phase d'enquête publique.

En effet, le SAGE est soumis à enquête publique du fait de l'application de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. C'est pourquoi, au titre de l'article R.212-40 et R.123-3 III du code l'environnement, la CLE doit solliciter le Préfet coordonnateur du SAGE pour l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de SAGE, à travers 5 orientations traduites en 57 dispositions, s'attache à concilier et à mettre en cohérence les politiques de gestion et de protection des milieux aquatiques et littoraux, au regard des enjeux majeurs du territoire que sont le réseau hydraulique naturel et artificiel dense et complexe, le fleuve Aude, la richesse et l'étendue des zones humides et des lagunes, la zone côtière.

M. le Préfet de l'Aude en tant que Préfet Coordonnateur a donc signé, le 29 novembre 2016, un arrêté organisant l'enquête pour la période du 19 décembre 2016 au 19 janvier 2017 inclus soit 32 jours consécutifs.

Les communes de GRUISSAN, PORTEL les Corbières (Aude), CAPESTANG (Hérault) ont été dépositaires du dossier complet de mise à l'enquête du projet de révision du SAGE.

La Mairie de la commune de NARBONNE a été siège de l'enquête.

Les opérations de publicité réglementaires ont été diligentées conformément à l'arrêté préfectoral.

Cinq permanences ont été tenues ; une seule observation relevée.

CONCLUSIONS

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Aude (coordonnateur pour l'Aude et l'Hérault) de mise à l'enquête publique,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, du 28 septembre 2016 déclarant le dossier complet et recevable,

Vu les pièces du dossier mis à l'enquête publique relatif au projet de révision du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude, notamment les rapports de présentation et résumé non technique, PAGD, Règlement, atlas cartographique, rapport environnemental et avis divers,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 juillet 2016,

Attendu que le dossier d'enquête, tel qu'il a été établi, permettait à toutes les personnes concernées de bien comprendre ce projet et de bien identifier les différents enjeux,

Attendu que les mesures de publicité réglementaires ont bien été mises en œuvre et que l'information du public et des élus a été satisfaisante,

Attendu qu'avant la consultation du public par le biais de l'enquête publique le porteur du projet a consulté les différentes institutions ci-après conformément aux articles R.212-40 et R.123-3 III du Code de l'environnement et apporté des modifications (réserves les plus importantes),

- Du **comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée**
- Du **conseil régional** Languedoc-Roussillon
- Des **conseils généraux (Aude et Hérault)**
- Du **PLAGEPOMI**
- Des **59 communes** du périmètre
- Des **chambres consulaires** (chambres d'agriculture, chambres de commerce et d'industrie des 2 départements concernés)
- Des **5 communautés de communes et communautés d'agglomération** concernées
- Du **Parc naturel régional** de la Narbonnaise
- Du **Préfet de l'Aude** (MISE de l'Aude).
- **2 EPTB Aude et Orb,**
- **2 syndicats de rivière du périmètre,**
- **l'Union des ASA de l'Est Audois,**
- **2 fédérations départementales de pêche.**

Considérant l'acceptation de ce projet par la population (une seule observation/contribution relevée),

Considérant que conformément à l'article R122-17 du Code de l'environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la basse vallée de l'Aude a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives du projet retenu,

Considérant que Le SAGE de la basse vallée de l'Aude est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée qui se décline à

travers 4 orientations stratégiques principales (déclinées en 57 dispositions) :

- . Atteindre la gestion équilibrée et organiser le partage de la ressource,
- . Garantir le bon état des eaux,
- . Gérer durablement les milieux aquatiques, les zones humides et leur espace de fonctionnement,
- . Optimiser et rationaliser les compétences dans le domaine de l'eau,

Considérant que Le SAGE de la basse vallée de l'Aude va contribuer à répondre aux enjeux du territoire en terme de gestion quantitative de la ressource en eau, à la fois à travers une meilleure gestion des ressources locales, une sécurisation de l'alimentation en eau, notamment vis à vis des ressources extérieures, la restauration du fonctionnement hydrologique du bassin ainsi qu'une amélioration des connaissances et du suivi de la ressource,

Considérant que les effets du SAGE sur la qualité des eaux vont également se faire sentir bien au-delà des limites du périmètre du SAGE. Du fait de son positionnement aval, la gestion par la détermination de flux admissibles d'azote et de phosphore va avoir des répercussions sur la qualité de l'ensemble des masses d'eau du bassin de l'Aude,

Considérant que le SAGE de la basse vallée de l'Aude va contribuer à répondre aux enjeux du territoire en termes de milieux naturels et de biodiversité,

Considérant que le SAGE de la basse vallée de l'Aude va avoir des effets globalement favorables sur la santé humaine au regard des risques sanitaires liés à l'alimentation en eau potable, aux activités de pêche et conchylicoles ainsi qu'aux activités de loisir liées à l'eau et à la baignade,

Considérant que les effets du SAGE sur la santé humaine vont se faire sentir à la fois de façon directe et indirecte. Ces effets vont principalement concerner les populations situées sur son périmètre, mais également au-delà,

Considérant que le SAGE de la basse vallée de l'Aude va avoir des effets globalement favorables sur les risques naturels et plus particulièrement le risque d'inondation lié au cours d'eau et à la submersion marine,

Considérant que les actions prévues pour réduire les phénomènes de ruissellement pluvial vont également permettre de réduire les risques d'inondation à proximité des secteurs urbanisés,

Considérant que le SAGE de la basse vallée de l'Aude va contribuer à préserver voire améliorer la qualité paysagère ainsi que l'identité locale sur son périmètre,

Considérant que le SAGE de la basse vallée de l'Aude va contribuer à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique principalement à travers une gestion équilibrée et le partage de la ressource en eau, l'atteinte du bon état des eaux ainsi que la gestion durable des milieux aquatiques, des zones humides et de leur espace de fonctionnement,

Considérant que le SAGE de la basse vallée de l'Aude n'aura pas d'incidence significative sur la production d'énergie renouvelable liée à la force motrice des cours d'eau dans la mesure où le potentiel hydroélectrique du territoire est difficilement mobilisable,

Considérant que l'incidence du SAGE de la basse vallée de l'Aude sur les espèces des sites Natura 2000 peut être considérée comme globalement positive et que les installations, ouvrages, travaux, aménagements qui seront réalisés dans le cadre du SAGE pourront nécessiter la réalisation d'études d'incidence Natura 2000 spécifiques,

Considérant qu'au-delà de la prise en compte de critères environnementaux dans l'élaboration du SAGE de la basse Vallée de l'Aude un dispositif de suivi basé sur des indicateurs a été intégré au SAGE afin d'en évaluer les effets sur l'environnement au fur et à mesure de sa mise en application et d'envisager le cas échéant, des étapes de réorientation ou de révision,

Considérant que la validité du document qu'est le SAGE ne trouvera sa justification que dans le temps, à la faveur des réalisations bénéficiant de la mise en place d'un financement ou de décisions administratives,

Considérant que l'estimation du coût a été validée par les différentes instances ayant participé à l'élaboration de ce projet,

J'ÉMETS UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA BASSE VALLEE DE L'AUDE (BVA) TEL QUE VALIDE EN COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) LE 21 JUIN 2016.

Le Commissaire Enquêteur



Albert NADAI

ANNEXES

- . Arrêté Préfectoral de mise à l'enquête.
- . Réponse porteur du projet (CLE) aux observations.

PRÉFET DE L'AUDE

*Arrêté préfectoral n° 2016-0074
portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude (BVA) porté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte des
Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) - EPTB Aude*

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ en qualité de Préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014108-0001 du 2 juin 2014, modifiant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;
- VU la décision de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude réunie le 21 juin 2016 validant le projet de SAGE ;
- VU le dossier transmis par Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude le 08 septembre 2016 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, du 28 septembre 2016 déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de l'Aude, établie pour l'année 2016 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 12 juillet 2016 ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU la décision n° E16000192/34 du 20 octobre 2016 par laquelle Madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Albert NADAL, ingénieur territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Georges MARTZEL, retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques de la Basse Vallée de l'Aude ;

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre à enquête publique le projet de SAGE de la Basse Vallée de l'Aude préalablement à son approbation ;

CONSIDERANT que l'enquête publique doit se dérouler dans le département de l'Aude et de l'Hérault et que le Préfet de l'Aude est responsable de la procédure de révision du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique pendant une durée de 32 jours, du 19 décembre 2016 au 19 janvier 2017 inclus dans les formes prescrites par le code de l'environnement portant sur :

- le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude (BVA).

Cette opération concerne 59 communes situées sur le bassin versant de la basse vallée de l'Aude dans les départements de l'Aude et de l'Hérault, soient :

Siège de l'enquête	Dossier + Registre + affichage	
	Communes de l'Aude	Commune de l'Hérault
<u>Narbonne</u>	Gruissan Portel des Corbières	Capestang
Affichage		
	Communes de l'Aude	Communes de l'Hérault
Albas	Ouveillan	Assignan
Argeliers	Palairac	Béziers
Armissan	Peyriac-de-Mer	Colombiers
Bages	Port-la-Nouvelle	Cruzy
Bizanet	Quintillan	Lespignan
Bize-Minervois	Roquefort-des-Corbières	Maureilhan
Cascastel-des-Corbières	Saint-André-de-Roquelongue	Montady
Coursan	Saint-Jean-de-Barrou	Montels
Cuxac-d'Aude	Salleles-d'Aude	Moutouliers
Durban-Corbières	Salles-d'Aude	Nissan-Lez-Enserune
Embre-et-Castelmaure	Sigean	Poilhes
Feuilla	Talairan	Puisserguier
Fleury	Thézan-des-Corbières	Quarante
Fontjoncouse	Tuchan	Saint-Chinian
Fraisse-des-Corbières	Villeneuve-les-Corbières	Sauvian
Ginestas	Villeroque-Termenès	Vendres
Mirepeisset	Villesèque-des-Corbières	Villespassans
Montredon-des-Corbières	Vinassan	
Moussan		
Nevian		

Le dossier comporte :

- Un rapport de présentation non technique ;
- Le projet de SAGE : PAGD, règlement et documents cartographiques ;
- Le rapport environnemental qui inclut l'évaluation des incidences Natura 2000, un résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ;
- Une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre, le bilan de la concertation préalable et les avis recueillis en application de l'article L212-6 du code de l'environnement (consultation des institutions).

ARTICLE 2 :

Par décision n° E16000192/34 du 20 octobre 2016, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné **Monsieur Albert NADAL**, ingénieur territorial retraité en qualité de commissaire enquêteur titulaire et **Monsieur Georges MARTZEL**, retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public du **19 décembre 2016 au 19 janvier 2017 inclus** dans les mairies de Narbonne (11) (Siège de l'enquête), Gruissan (11), Portel des Corbières (11) et Capestang (34) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Le public pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur un des registres à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet dans les mairies énoncées ci-dessus, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance au siège de l'enquête publique (mairie de Narbonne – Bâtiment des Services Techniques Municipaux – 10, quai Dillon – 11100 Narbonne), à l'attention de Monsieur Albert NADAL, commissaire enquêteur qui les insèrera et les annexera au dit registre ;
- par mail à l'adresse suivante : enquetepublique-sage@mairie-narbonne.fr, les courriels seront annexés au registre d'enquête de la mairie de Narbonne siège de l'enquête.

En outre, le dossier relatif au projet de révision du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude sera consultable et téléchargeable du **19 décembre 2016 au 19 janvier 2017 inclus** sur le lien suivant : « <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique : Publications / Les enquêtes publiques /dossiers complets (hors ICPE) / Eaux et milieu aquatique / Les autres dossiers ».

Conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 4 :

La personne responsable du projet est Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières - EPTB Aude - Conseil départemental de l'Aude - Allée Raymond Courrière - 11855 Carcassonne Cedex 9, à qui la facturation des frais du commissaire enquêteur devra être adressée.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Monsieur Laurent TRIADOU – Directeur du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude
Mail : triadou.smda@gmail.com - Tél. : 04 68 65 14 40.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures précisés ci-après :

Communes	Dates	Heures	
		de	à
Narbonne (Siège de l'enquête)	Lundi 19 décembre 2016	09h00	12h00
Gruissan	Mercredi 04 janvier 2017	09h00	12h00
Portel des Corbières	Jeudi 12 janvier 2017	16h00	18h00
Capestang	Lundi 16 janvier 2017	14h30	17h30
Narbonne	Jeudi 19 janvier 2017	14h00	17h00

ARTICLE 5 :

L'avis portant ouverture de l'enquête publique sera, de manière à assurer une bonne information du public :

- **affiché dans les 59 mairies** concernées aux endroits habituellement réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.
L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire établi à la clôture de l'enquête et remis au commissaire enquêteur.
- Inséré, par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du responsable du projet (Monsieur le Président du SMMAR), en caractères apparents **quinze jours au moins avant le début de l'enquête** et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Aude et de l'Hérault ;
- Affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable du projet (Monsieur le Président du SMMAR) aux adresses suivantes :
 - SMMAR : Conseil départemental de l'Aude – Allée Raymond Courrière – 11855 Carcassonne Cedex 9
 - SMDA : 3 rue de Jonquières – 11100 Narbonne
 - Mairie de Narbonne : Place Hôtel de ville – 11100 Narbonne

Conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 précité, ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et répondre aux caractéristiques suivantes :

- format 42 x 59,4 cm (format A2)
 - caractères noirs sur fond jaune
 - le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.
- Publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude et l'Hérault aux adresses suivantes :
 - Aude : « <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique : Publications / Les enquêtes publiques /dossiers complets (hors ICPE) / Eaux et milieu aquatique / Les autres dossiers » ;
 - Hérault : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les maires des communes de Narbonne, Gruissan, Portel des Corbières et Capestang, **remettront impérativement, dans les vingt-quatre heures, les registres avec les documents annexés ainsi que les dossiers d'enquête,** au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés ainsi que des dossiers d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de l'Aude, **dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête,** les dossiers de l'enquête, les registres et pièces annexées accompagnés de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et sur un support informatisé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Adresse : M. le Préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – Bureau de l'administration territoriale – 52, rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 :

A l'issue de la procédure, le SAGE de la Basse Vallée de l'Aude sera approuvé par arrêté interdépartemental des préfets de l'Aude et de l'Hérault.

ARTICLE 8 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- dans les mairies de Narbonne, Gruissan, Portel des Corbières et Capestang ;
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : « <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique : Publications / Les enquêtes publiques /dossiers complets (hors ICPE) / Eaux et milieu aquatique / Les autres dossiers »
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault :
<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies de Narbonne, Gruissan, Portel des Corbières et Capestang ou à la Préfecture de l'Aude, Direction des Collectivités et du Territoire – Bureau de l'Administration Territoriale, uniquement sur rendez-vous.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et de l'Hérault, les maires des 59 communes concernées, le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières – EPTB Aude, le secrétariat administratif de la CLE (SMDA), le Président de la CLE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 NOV. 2016

Pour le Préfet Coordonnateur et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Marie-Blanche BERNARD



Narbonne, le 02/02/17

Le Président de la
Commission Locale de l'Eau Basse vallée
de l'Aude

à

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Mr NADAL Albert

Réf : 01-17 EB LT

Objet : Réponse au procès verbal de synthèse des observations et avis suite à l'enquête publique

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite aux remarques évoquées dans le procès verbal émis le 22/01/17 concernant l'enquête publique sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la basse vallée de l'Aude, mes réponses sont les suivantes :

Concernant la contribution de l'association Rubresus relative à la qualité des eaux potables distribuée sur une partie du périmètre du SAGE :

Il est à noter que cette contribution cible spécifiquement la mauvaise qualité des eaux potables distribuées sur les communes de Montredon, Moussan et Néviau due à la présence de la molécule ADD (Atrazine Déséthyl Déisopropyl). Ce sujet, connu, a ultérieurement fait l'objet de nombreux débats au sein de la CLE lors de séances plénières ou de commissions de travail.

De plus, le projet de SAGE a fait l'objet d'amendements pour bien identifier, dans son état des lieux ce problème (p. 45 du PAGD). Le SAGE identifie également des dispositions spécifiques pour la préservation des masses d'eau souterraines concernées (A.ZC.7 p. 105) et l'encadrement des activités présentes (A.Me.9 p. 108). Pour compléter cela, la disposition B.Me.3 (p. 135) concernant la réduction des pollutions par les pesticides d'origine agricole cible également les périmètres de protection des captages problématiques.

Une commission de travail spécifique de la CLE : « Qualité des eaux souterraines » a été créée pour permettre de débattre de ces questions et des avancées techniques obtenues par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne maître d'ouvrage de ces actions de préservation. Cette commission doit se réunir au premier semestre 2017.

Compte tenu du projet actuel du SAGE et des actions déjà engagées par le Grand Narbonne (étude de l'AAC en cours), je ne propose pas de nouveaux amendements.

Observations ou autres réserves non retenues sur la dernière version du projet de SAGE :

- Avis sur le projet de SAGE de la Région Languedoc Roussillon Occitanie du 14 avril 2016 :
Cette contribution liste toute une série de précisions sur le fonctionnement portuaire ou des dates actualisées sur l'état des lieux qui ne modifient pas le cœur du projet.
Par contre, la proposition d'adaptation de l'article 2 du règlement n'a pas été retenue compte tenu de l'important travail de rédaction réalisé sur cet article, en lien avec les avis produits par la CLE sur des projets proposant des mesures compensatoires éloignées du territoire impacté.
- Courrier du CD11 du 02 mai 2016 :
Cette demande est relative au fait que le CD11 apparaisse dans les partenaires associés à la disposition A.ZC3. (page 81). Toutefois, le CD11 étant membre statutaire du SMMAR, il n'apparaît effectivement pas dans le listing des partenaires, tout comme les syndicats de bassins versants également membres du SMMAR.
- Remarques du CIDPEMEM de Port Vendres du 22 juin 2016 :
Cette contribution générale a été reçue au lendemain de la CLE au cours de laquelle le représentant de ces usagers a voté favorablement le projet de SAGE. Les remarques pointent des incohérences nationales de calendrier entre les divers textes réglementaires et les durées des autorisations accordées.

Ces observations de part leurs contenus n'engendrent pas de modification du projet de SAGE actuel tant sur le fond que sur la forme.

Avis de l'autorité Environnementale (12 juillet 2016):

L'avis de l'autorité environnementale comporte 12 pages de remarques qui identifient tous les leviers ou chapitres sur lequel le SAGE ou son évaluation environnementale aurait pu être amélioré dans la forme ou le fond du document.

Bien que l'exercice de l'évaluation environnementale d'un SAGE soit réglementairement obligatoire, il convient tout de même de noter que le document proposé a été rédigé par un bureau d'étude externe, notamment afin de garantir toute l'indépendance intellectuelle nécessaire lors de la phase de rédaction.

La version finale de l'évaluation environnementale du SAGE comporte plus de 300 pages mais il est évident que des amendements pertinents auraient pu être intégrés (précisions sur les DOCOB existants etc...). En cela les remarques de l'autorité environnementale sont pertinentes. Pour autant, le cœur de notre projet, le SAGE, bénéficie lui d'une conclusion très positive, notamment vis-à-vis de l'important travail de concertation mené et des divers objectifs fixés par le SAGE.

Ainsi, compte tenu :

- Du peu de contributions nouvelles faites durant l'enquête publique,
- De l'importante concertation déjà effectuée sur le projet voté en CLE en juin 2016,
- Du travail engagé depuis 2010 sur cette révision,
- De la nécessité de passer dans la phase de mise en œuvre et d'animation, notamment par l'organisation des diverses commissions de travail de la CLE au premier semestre 2017, je ne vous propose pas d'amendement au projet de SAGE voté lors de la CLE du 21 juin 2016.

Cette conclusion est également confortée par nos discussions avec les services de la DDTM Aude (Mme Brodriez Ghislaine) et de la Dreal LR (Mr Vionnet Pierre) qui sont à votre disposition afin de vous accompagner, en cas de besoin, dans la finalisation de votre rapport d'enquête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Gérard KERFYSER
Président de la CLE

Copies : SMMAR, DDTM11, DREAL LR